



Environment
Canada

Environnement
Canada

Guide d'orientation pour répondre à l'Avis *concernant l'amiante*

Publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 17 décembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. APERÇU.....	3
1.1- OBJECTIF DE L'AVIS.....	3
1.2- SUBSTANCES DÉCLARABLES – ANNEXE 1 DE L'AVIS	4
2. QUI DOIT RÉPONDRE À L'AVIS? – ANNEXE 2 DE L'AVIS	5
2.1- CRITÈRES DE DÉCLARATION	5
2.2- EXCLUSIONS	6
2.3- DIAGRAMME.....	6
FIGURE 1 : DIAGRAMME DE DÉCLARATION	6
EXEMPLES AFIN DE DÉTERMINER SI LES CRITÈRES DE DÉCLARATION SONT SATISFAITS	8
2.4 FABRIQUEZ-VOUS UNE SUBSTANCE DÉCLARABLE?.....	9
2.5 IMPORTEZ-VOUS UNE SUBSTANCE DÉCLARABLE?	9
2.6 EXPORTEZ-VOUS UNE SUBSTANCE DÉCLARABLE?	10
2.7 UTILISEZ-VOUS UNE SUBSTANCE DÉCLARABLE?	10
2.8 MÉLANGES	11
2.9 PRODUITS	11
2.10 ARTICLES MANUFACTURÉS.....	11
3 RENSEIGNEMENTS REQUIS.....	12
3.1 QUANTITÉS	12
3.2.1 SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES CODES DE PRODUIT À USAGE DOMESTIQUE ET COMMERCIAL	14
3.2.2 LES CODES DE PRODUIT À USAGE DOMESTIQUE ET COMMERCIAL ET LEUR DESCRIPTION CORRESPONDANTE.....	15
3.3 CONCENTRATION D'AMIANTE EN POIDS DANS LES MÉLANGES, LES PRODUITS OU LES ARTICLES MANUFACTURÉS	22
3.4 RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ENTREPRISE	22
3.5 RENSEIGNEMENTS QUI VOUS SONT RAISONNABLEMENT ACCESSIBLES	22
4 ARTICLES À COMPLÉTER – ANNEXE 3 DE L'AVIS.....	23
TABLEAU 7: ARTICLES APPLICABLES DE L'ANNEXE 3 BASÉE SUR ANNÉE	23
4.1 ARTICLE 4	24
4.2 ARTICLE 5	25
4.3 ARTICLE 6	26
4.4 ARTICLE 7	27
4.5 ARTICLE 8	28
5. REQUÊTE DE CONFIDENTIALITÉ	29
6. SOUMISSION « AVEUGLE »	30
7. DÉCLARATION DES PARTIES INTÉRESSÉES.....	31
8. DÉCLARATION DE NON-IMPLICATION	32
9. SOUMISSION D'INFORMATION VOLONTAIRE.....	32
10. RÉPONDRE À L'AVIS.....	32
11. QUE DOIS-JE FAIRE SI J'AI BESOIN DE PLUS DE TEMPS POUR RÉPONDRE À L'AVIS?	33
12. COORDONNÉES.....	33

Ce document fournit des directives pour répondre à l'*Avis concernant l'amiante* (l'avis) publié le **17 décembre 2016** dans la *Gazette du Canada*, Partie I, en vertu de l'alinéa 71 (1) b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [la *Loi*]. En cas de divergence entre ce document et l'avis ou la *Loi*, les versions officielles de l'avis et de la *Loi* ont préséance sur tout autre document.

1. Aperçu

1.1- Objectif de l'avis

L'amiante est le nom commun regroupant six types de minéraux retrouvés naturellement (chrysotile, amosite, crocidolite, anthophyllite, trémolite et actinolite). L'amiante a fait l'objet d'un examen par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé, et a été déclaré cancérogène pour l'humain. Les risques pour la santé liés à l'amiante sont bien établis, l'inhalation de fibres d'amiante peut causer le cancer et d'autres maladies, comme l'asbestose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

L'amiante est inscrit sur la *Liste des Substances toxiques* de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE]. La liste couvre les 6 types d'amiante (chrysotile, amosite, crocidolite, anthophyllite, trémolite et actinolite).

Historiquement, les secteurs de l'industrie, de la construction et les secteurs commerciaux ont utilisé et, dans certains cas, continuent d'utiliser l'amiante dans des produits tels que le ciment et le plâtre, les fours industriels et les systèmes de chauffage, l'isolation des bâtiments, les dalles de plancher et de plafond, le revêtement des maisons, les plaquettes de frein et les composantes de transmission de véhicules tels que les pièces d'embrayage. Selon les données de Statistique Canada de 2015, le Canada continue d'importer des produits contenant de l'amiante, principalement pour remplacer les plaquettes de frein dans les véhicules et les matériaux de construction tels que les tuyaux de ciment.

Au Canada, l'amiante est actuellement géré par divers lois et règlements. La fabrication, l'importation, la publicité ou la vente de produits de consommation à base d'amiante pur et certains produits de consommation à haut risque composés ou contenant des fibres d'amiante sont interdits ou strictement réglementés en vertu du *Règlement sur les produits en amiante* établi en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*. Le *Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante* en vertu de la LCPE a été établi afin de limiter la concentration de fibres d'amiante dans les gaz émis dans l'air ambiant dans les mines ou les usines d'amiante résultant des opérations de broyage, séchage ou de fraisage. L'amiante crocidolite est inscrit à la partie 2 de la *Liste des substances d'exportation contrôlée* en vertu de la LCPE.

Afin de soutenir davantage son engagement à gérer l'amiante au Canada, le gouvernement a initié le développement, dans le cadre de la LCPE, des mesures

réglementaires supplémentaires sur l'amiante visant à mieux protéger la santé des Canadiens. Afin de s'assurer que les futures décisions soient basées sur les meilleurs renseignements disponibles, l'avis en vertu de l'article 71 vise à recueillir des données sur la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante durant les années civiles 2013, 2014 et 2015. De plus, l'avis en question recueillera aussi des renseignements socio-économiques auprès des entreprises, incluant leur taille (nombre d'employés et revenus), sur la disponibilité d'alternatives à l'amiante et pour savoir si une stratégie d'élimination progressive a été mise en place ou du moins considérée. Ces renseignements socio-économiques aideront grandement à supporter l'analyse coûts-bénéfices des futurs instruments de réglementation.

Suite à l'avis émis en vertu de l'article 71, un document de consultation sera élaboré afin de fournir des renseignements détaillés sur le règlement proposé et de solliciter les commentaires. Subséquemment, le règlement proposé sera publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, pour une période de commentaires publics de 75 jours.

Une copie électronique de l'avis est disponible à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

1.2- Substances déclarables – Annexe 1 de l'avis

L'annexe 1 de l'avis identifie les substances obligatoirement déclarables comme l'amiante, ainsi que les six autres types d'amiante. Le n° CAS 1332-21-4 (Amiante) est inscrit sur la Liste intérieure des substances.

Les substances visées par l'avis sont :

N° CAS ¹	Nom de la substance	Nom commun	Formule
12001-28-4	Amiante crocidolite	Amiante crocidolite	$\text{Na}_2\text{Fe}^{2+}_3\text{Fe}^{3+}_2\text{Si}_8\text{O}_{22}(\text{OH})_2$
12001-29-5	Amiante chrysotile	Amiante chrysotile	$\text{Mg}_3(\text{Si}_2\text{O}_5)(\text{OH})_4$
12172-73-5	Amiante amosite	Amiante brun	$\text{Fe}_7\text{Si}_8\text{O}_{22}(\text{OH})_2$
77536-66-4	Amiante actinolite	Amiante actinolite	$\text{Ca}_2(\text{Mg,Fe})_5(\text{Si}_8\text{O}_{22})(\text{OH})_2$
77536-67-5	Amiante anthophyllite	Amiante anthophyllite	$(\text{Mg,Fe})_7\text{Si}_8\text{O}_{22}(\text{OH})_2$

¹ N° CAS : le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society et toute utilisation ou redistribution, sauf quand cela est requis pour des exigences réglementaires et/ou pour des rapports au gouvernement du Canada quand l'information et les rapports sont requis en vertu d'une loi ou d'une politique administrative, est interdite sans autorisation écrite préalable de l'American Chemical.

Noter : un tiret «» indique que la section identifiée ne s'applique pas

77536-68-6	Amiante trémolite	Amiante trémolite	$\text{Ca}_2\text{Mg}_5\text{Si}_8\text{O}_{22}(\text{OH})_2$
1332-21-4	Amiante	-	-

Aux fins de l'avis et du présent document d'orientation, l'utilisation du terme « amiante » inclus toutes les substances inscrites à l'annexe 1 de l'avis.

En ce qui concerne la déclaration, vous êtes priés, si possible, d'identifier le type spécifique d'amiante qui est fabriqué, importé, exporté ou utilisé. Quand le type exact d'amiante est inconnu, il est permis d'identifier la substance par le n° CAS 1332-21-4.

2. Qui doit répondre à l'avis? – Annexe 2 de l'avis

2.1- Critères de déclaration

Afin de déterminer si une entreprise doit répondre à l'avis, les facteurs suivants doivent être considérés :

- Substance
- Type d'activité
- Année civile
- Quantité
- Concentration

L'avis s'applique à toute personne qui, **au cours d'une année civile comprise entre 2013 et 2015**, a rencontré au moins un des critères suivants :

- **a fabriqué** une quantité totale supérieure à 5 kg d'une ou plusieurs des substances inscrites à l'annexe 1;
- **a importé** une quantité totale supérieure à 5 kg d'une ou plusieurs des substances inscrites à l'annexe 1, que la ou les substances aient été importées seules ou à une concentration supérieure à 0,1 % dans un mélange, un produit ou un article manufacturé;
- **a exporté** une quantité totale supérieure à 5 kg d'une ou plusieurs des substances inscrites à l'annexe 1, que la ou les substances aient été exportées seules ou à une concentration supérieure à 0,1 % dans un mélange, un produit ou un article manufacturé;
- **a utilisé** une quantité totale supérieure à 5 kg d'une ou plusieurs des substances inscrites à l'annexe 1, que la ou les substances aient été utilisées seules ou à une concentration supérieure à 0,1 % dans un mélange, un produit ou un article manufacturé pour produire un mélange, un produit ou un article manufacturé.

Il est bon de noter qu'en déclarant une substance présente dans un mélange, un produit ou un article manufacturé, le seuil de déclaration de 5 kg fait référence à la **quantité de la substance même**, et non à la quantité du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance. De plus, le seuil de déclaration de 5 kg est un total cumulatif pour une ou plusieurs des substances visées par l'avis.

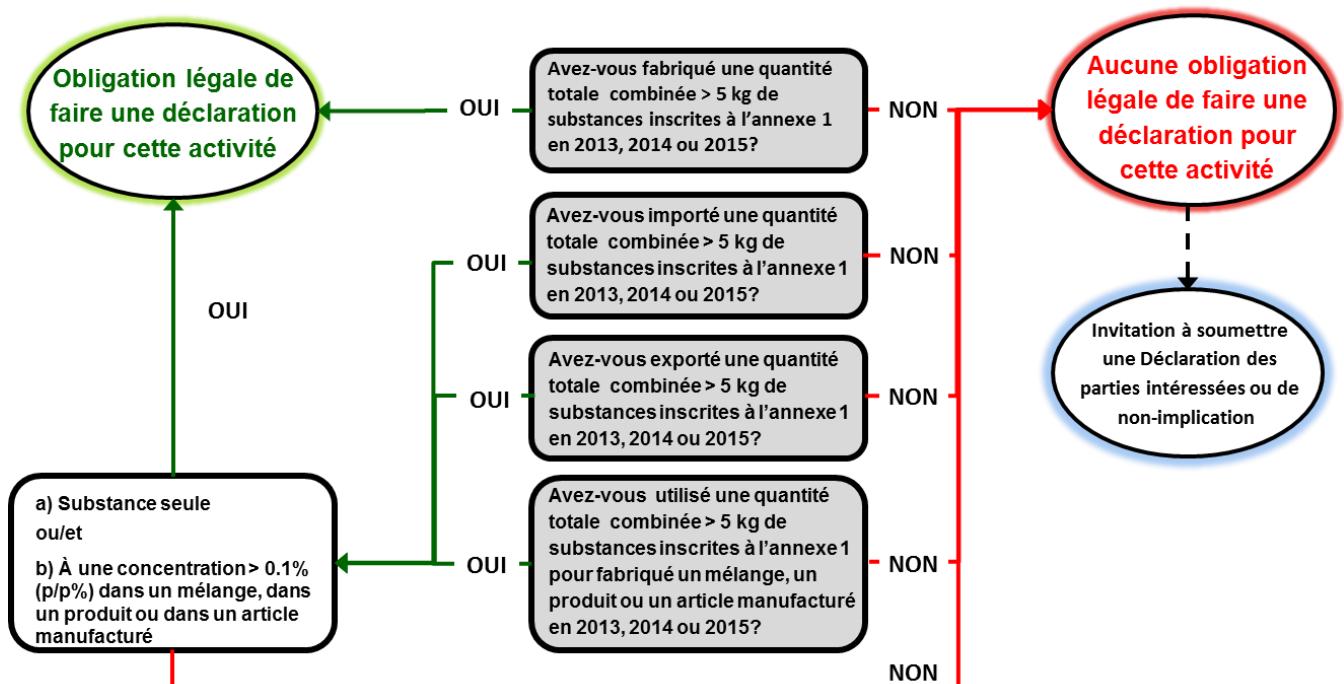
2.2- Exclusions

L'avis exclut toute substance inscrite à l'annexe 1, qu'elle soit seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé qui est en transit au Canada seulement.

2.3- Diagramme

Le diagramme suivant peut être utilisé afin de déterminer si une entreprise doit répondre à l'avis :

Figure 1 : Diagramme de déclaration



Note: Les entreprises doivent considérer chaque activité séparément

Exemples afin de déterminer si les critères de déclaration sont satisfaits

Voici quelques exemples illustrant comment déterminer si les critères de déclaration sont rencontrés :

L'entreprise **répond** aux critères de déclaration si :

- En 2013, votre entreprise a importé 100 kg d'un produit contenant 50 % d'une substance déclarable. Dans ce cas, une quantité totale de 50 kg de la substance a été importée. Comme votre compagnie répond aux 5 critères de déclaration, c.-à-d. pour la substance (Amiante), le type d'activité (Importation), pour l'année civile (2013), pour la quantité (50 kg) et pour la concentration (50%), vous êtes en devoir de soumettre une déclaration.
- En 2014, votre entreprise a importé 40 kg d'un mélange contenant 10 % du n° CAS 1332-21-4 et 10 kg d'un produit contenant 20 % du n° CAS 77536-67-5. Dans ce cas, la quantité totale importée d'amiante est de 6 kg. Comme votre compagnie répond aux 5 critères de déclaration, c.-à-d. pour la substance (Amiante), le type d'activité (Importation), pour l'année civile (2014), pour la quantité (6 kg) et pour la concentration (10-20%), vous êtes en devoir de soumettre une déclaration.
- En 2015, votre entreprise a fabriqué 3 kg du n° CAS 12001-29-5, 2 kg du n° CAS 77536-66-4 et 1 kg du n° CAS 12172-73-5. Dans ce cas, la quantité totale d'amiante fabriquée est de 6 kg. Comme votre compagnie répond aux 4 critères de déclaration pour la fabrication, c.-à-d. pour la substance (Amiante), le type d'activité (Fabrication), pour l'année civile (2015), pour la quantité (6 kg), vous êtes en devoir de soumettre une déclaration.

L'entreprise **ne répond pas** aux critères de déclaration si :

- Votre entreprise a importé plus de 10 kg d'une substance déclarable dans un produit à une concentration supérieure ou égale à 0,1 % durant **l'année civile 2012** uniquement. Dans ce cas, le critère de l'année civile de déclaration n'est pas respecté.
- En 2014, votre entreprise a importé plus de 1 000 kg d'un produit contenant de l'amiante à une **concentration inférieure à 0,1%**. Dans ce

- cas, le critère lié au seuil de concentration égal ou supérieur à 0,1 % n'est pas respecté.
- En 2014, votre entreprise a **utilisé une quantité totale de 4 kg** d'amiante. Dans ce cas, le seuil minimal de déclaration de 5 kg ou plus n'est pas respecté.

2.4 Fabriquez-vous une substance déclarable?

La fabrication fait référence à la création ou à la production de la **substance elle-même**, incluant la production intentionnelle de la substance ainsi que sa production fortuite.

Exemple 1: vous extrayez un mélange de déchets et de minerai du sol et vous séparez la substance G du mélange. Vous avez donc fabriqué la substance G.

Il est important de noter qu'aux fins de l'avis, la production d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé contenant l'amiante **n'est pas** considérée comme de la «fabrication». Dans ce cas, l'activité est considérée comme de l'utilisation, c.-à-d. que l'amiante (seule, dans un mélange ou dans un produit) est utilisé afin de produire un mélange, un produit ou un article manufacturé. Voir la section 2.7 du présent document afin d'obtenir plus de renseignements sur les critères de déclaration pour les utilisateurs.

2.5 Importez-vous une substance déclarable?

L'importation fait spécifiquement référence à l'entrée au Canada d'une substance quelconque identifiée dans l'avis en provenance d'un autre pays, que cette substance ait été importée seule ou à une concentration supérieure à 0,1 % dans un mélange, un produit ou un article manufacturé.

Les situations possibles pour lesquelles **vous êtes considéré** comme un importateur comprennent, sans toutefois y être limitées, les cas suivants :

- Vous achetez de l'amiante d'un fournisseur étranger qui est ensuite expédié directement par le fournisseur étranger à votre adresse au Canada;
- Vous commandez de l'étranger un mélange contenant de l'amiante, qui est ensuite expédié directement de l'étranger à un entrepôt au Canada, à votre demande;

- Vous recevez un produit contenant de l'amiante suite à un transfert interne de l'entreprise à partir d'un emplacement hors du Canada;
- Vous achetez un article manufacturé provenant de l'étranger contenant de l'amiante, et qui a été expédié directement de l'étranger à votre adresse au Canada.

Vos activités **ne répondent pas** à la définition d'importation si vous achetez ou recevez de l'amiante seul, ou un mélange, un produit ou un article manufacturé contenant de l'amiante, qui se trouvait déjà au Canada.

Aux fins de l'avis, les situations possibles où vous **n'êtes PAS considéré** comme un importateur d'amiante comprennent, sans toutefois y être limitées, les cas suivants :

- Vous achetez un article manufacturé contenant de l'amiante d'une entreprise canadienne;
- Vous commandez un produit contenant de l'amiante d'un entrepôt situé au Canada;
- Vous transférez un mélange contenant de l'amiante d'une province à une autre afin de le stocker dans un autre entrepôt.

2.6 Exportez-vous une substance déclarable?

L'exportation fait référence spécifiquement au transfert du Canada vers un autre pays. L'exportation est une activité déclarable en vertu de l'avis.

2.7 Utilisez-vous une substance déclarable?

L'utilisation fait référence spécifiquement à l'utilisation d'amiante seul ou dans un mélange, dans un produit ou article manufacturé lors de la **fabrication** (ou de la création/production) d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé.

Les situations possibles pour lesquelles **vous êtes considéré** comme un utilisateur comprennent, sans toutefois y être limitées :

- Vous mélangez de l'amiante à d'autres composés pour produire un mélange Z;
- Vous remballez un mélange contenant de l'amiante à une concentration supérieure à 0,1 % afin de produire un produit.

Les situations possibles pour lesquelles **vous n'êtes PAS considéré** comme un utilisateur comprennent, sans toutefois y être limitées, les cas suivants :

- Vous chargez un produit contenant de l'amiante sur un moyen de transport et vous l'expédiez vers trois autres entreprises situées au Canada;
- Vous achetez, de votre fournisseur au Canada, un mélange contenant de l'amiante, et vous distribuez le mélange à vos clients au Canada;

2.8 Mélanges

Un **mélange** est une combinaison de substances qui ne **produit pas** de substance différente des substances qui ont été mélangées (c.-à-d. qui ne résulte pas en la formation d'une nouvelle substance ayant son propre n° CAS). Aux fins de l'avis, les mélanges comprennent, sans toutefois y être limités:

- Formulations préparées;
- Mélanges réactionnels caractérisés par leurs constituants.

2.9 Produits

Un **produit** est tout ce qui ne répond pas à la définition d'un mélange ou d'un article manufacturé. Une substance seule n'est pas considérée comme un produit.

Aux fins de l'avis, parmi les produits **pouvant contenir de l'amiante**, on retrouve sans toutefois y être limités, les exemples suivants :

- Cloison sèche et pâte à joint
- Revêtement mural texturé
- Ciment
- Plâtre
- Scellant d'étanchéité
- Adhésifs pour plancher
- Tuiles et feutres pour toiture
- Peintures et pulvérisateurs pour plafond acoustique
- Additifs à fluides de forage
- Fibre textile ignifuge
- Produits ignifuges

2.10 Articles manufacturés

Un **article manufacturé** est un article qui a été fabriqué sous une forme ou structure physique spécifique lors de sa production et qui a, pour son utilisation finale, une ou des fonctions dépendantes en globalité ou en partie de sa forme ou de sa structure. Aux fins

de l'avis, tous les articles manufacturés contenant de l'amiante sont déclarables s'ils répondent aux critères stipulés dans l'annexe 2.

Aux fins de l'avis, parmi les articles manufacturés qui **peuvent contenir de l'amiante**, on retrouve, sans toutefois y être limités:

- Carreaux et rouleaux en vinyle pour plancher
- Bardeaux et revêtement extérieur
- Articles en ciment-amiante, incluant les panneaux, dessus de comptoir, tuyaux, conduits de cheminée, bardeaux pour toiture, revêtement extérieur, bordures d'avant-toit et des sous-faces, panneaux muraux, panneaux pour hotte de laboratoire, tuiles pour plafond, bordures de paysagement
- Gants et vêtements ignifugés
- Couvertures coupe-feu
- Rideaux
- Portes coupe-feu intérieures
- Isolant de conduits thermiques
- Filtre
- Raccord de conduit souple CVCA
- Plaquette de frein

3 Renseignements requis

Parmi les types de renseignements requis par l'avis, on retrouve :

- n° CAS et nom de la substance
- Quantité de la substance fabriquée, importée, exportée ou utilisée dans l'année civile la plus récente entre 2013 et 2015
- Pour l'année civile 2015 seulement :
 - (i) Codes de produit à usage domestique et commercial, la description et le nom commun ou générique de la substance ou du mélange, du produit ou de l'article manufacturé final contenant la substance.
 - (ii) Quantité de la substance fabriquée, importée, exportée ou utilisée par code de produit à usage domestique et commercial
 - (iii) Concentration d'amiante en poids dans le ou les mélanges, produits ou articles manufacturés importés, exportés ou utilisés
- Renseignements sur l'entreprise fournissant l'amiante, que la substance soit obtenue seule, dans un mélange, un produit ou un article manufacturé
- Renseignements sur l'entreprise fabriquant, important, exportant ou utilisant l'amiante, y compris tout renseignement sur sa substitution ou son élimination progressive

3.1 Quantités

Dans l'avis, il est nécessaire de rapporter les quantités totales des substances inscrites qui ont été fabriquées, importées, exportées ou utilisées pendant l'année civile la plus récente entre 2013 et 2015.

Il est également nécessaire de rapporter la quantité totale de substance fabriquée, importée, exportée ou utilisée par code de produit à usage domestique et commercial rapporté pour l'année civile 2015, si vous répondez aux critères de déclaration pour l'année 2015. Voir la section 3.2 pour de plus amples renseignements sur les codes de produit à usage domestique et commercial.

- Toutes les quantités devaient être rapportées en **kilogramme (kg), arrondies à deux chiffres significatifs**. Par exemple :
 - 6 devrait être rapporté comme 6.0
 - 831,29 devrait être rapporté comme 830
 - 541 231 devrait être rapporté comme 540 000

Veuillez noter que les quantités rapportées dans l'avis doivent être celles de **l'amiante même** et non celles du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant l'amiante.

3.2 Codes de produit à usage domestique et commercial

Les codes de produit à usage domestique et commercial font partie d'une liste acceptée de codes utilisés afin de décrire de façon uniforme l'utilisation d'une substance. Les codes de produit à usage domestique et commercial ont été développés conjointement par *l'Environmental Protection Agency* des États-Unis, Santé Canada et Environnement et Changement climatique Canada afin de faciliter l'échange de renseignements entre les États-Unis et le Canada, et d'encourager la cohérence dans les déclarations faites sur les substances chimiques par l'industrie.

Les codes de produit à usage domestique et commercial sont utilisés afin d'identifier l'application du mélange, du produit ou article manufacturé contenant la substance, en ce qui a trait à son but dans un contexte domestique (utilisation finale) ou commercial (c.-à-d. l'application anticipée de la substance, du produit ou de l'article).

- Tous les codes de produit à usage domestique et commercial commencent par la lettre **C**, suivie de trois chiffres. Certains codes peuvent aussi contenir une valeur décimale suivie de deux chiffres.
- Se référer d'abord aux descriptions des groupes pour déterminer quel sous-ensemble de codes serait le plus approprié à votre substance.

Il est important de noter que le numéro 999 est réservé au « Autres » codes de produit à usage domestique et commercial (**C999**). **Ce code devrait être utilisé uniquement quand il n'existe aucun code correspondant à l'application du mélange ou du produit ou article manufacturé.** Quand on sélectionne ce code, une description écrite de l'application du mélange, du produit ou de l'article manufacturé final contenant la substance est exigée et doit être aussi concise que possible.

S'il existe plus d'une application pour un mélange, un produit, ou un article manufacturé, vous devriez rapporter le code applicable qui convient le mieux. Pour chaque code sélectionné, des renseignements supplémentaires peuvent être fournis dans le champ « Notes » du formulaire de déclaration en ligne afin de décrire plus en détail l'application de votre substance.

3.2.1 Système d'attribution des codes de produit à usage domestique et commercial

Tous les codes comprennent une lettre suivie de trois chiffres. Une structure de base **[Type][N° de groupe][N° de sous-groupe]** est appliquée à tous les codes :

[Type] est exprimé par la lettre « C » pour un produit à usage domestique ou commercial.

[N° de groupe] est un chiffre qui indique un groupe de substances chimiques ou de produits ayant des utilisations similaires. Les codes des produits à usage domestique et commercial utilisent six numéros de groupe différents (groupes 1 à 5 et groupe 9).

[N° de sous-groupe] un numéro de deux chiffres qui indique un code spécifique (dans chaque groupe de codes des produits à usage domestique ou commercial).

Veuillez-vous référer **aux codes et aux descriptions** ci-dessous afin de déterminer si l'un des codes préétablis s'applique à votre mélange ou au produit contenant de l'amiante. La formulation de la description (mais pas du titre du code) peut indiquer l'utilisation du mélange ou du produit.

Dans le présent avis, le code C204 a été divisé en « sous-codes » avec deux décimales additionnelles. Le but est d'obtenir des informations plus détaillées concernant les activités d'usage domestique et commercial liées à ce code. En répondant à l'avis, pour les codes contenant des sous-codes, utilisez le numéro de sous-code qui décrit le mieux l'activité.

Exemple 1 :

Si la substance est contenue dans un ...	Exemple de codes de produit à usage domestique et commercial
Tuyau et panneau de ciment	C204.01 - Substances contenues dans les tuyaux ou les panneaux en ciment, incluant panneaux isolants, tuyaux transite et panneaux.
Plaquettes de frein	C462 - Substances contenues dans les automobiles, les avions et d'autres types de moyen de transport, ou utilisées pour leur fabrication.

Codes de produits à usage domestique et commercial et leur description correspondante

3.2.2 Les codes de produits à usage domestique et commercial et leur description correspondante.

Tableau 1 : Substances utilisées dans l'entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins

Codes de produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C101	Revêtements de sol	Substances contenues dans les revêtements de sol.
C102	Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie	Substances contenues dans les mousse de matelas, d'oreillers, de coussins, ainsi que dans d'autres mousse semblables utilisées dans la fabrication de sièges, de meubles et d'ameublement.
C103	Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les meubles et les ameublements faits de métal, de bois, de cuir, de plastique ou d'autres matières.
C104	Articles faits de tissu, de textiles et de cuir (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits faits de tissu, d'autres textiles et de cuir pour les colorer ou leur donner d'autres propriétés, telles que l'imperméabilité, la résistance à la salissure, aux taches, à la froissure ou l'étanchéité aux flammes.
C105	Nettoyage et entretien de mobilier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour éliminer la saleté, les graisses, les taches et les matières étrangères des meubles et du mobilier, ainsi que celles destinées à nettoyer, à désinfecter, à blanchir, à décaper, à polir, à protéger ou à améliorer l'apparence des surfaces.
C106	Lavage du linge et de la vaisselle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour le lavage du linge et de la vaisselle.
C107	Traitement de l'eau	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de traitement de l'eau et qui ont pour objectif de désinfecter, de réduire la teneur

Codes de produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
		des contaminants ou d'autres composants indésirables, ainsi que pour conditionner ou améliorer l'aspect esthétique de l'eau.
C108	Soins personnels	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins personnels utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des cheveux ou des dents.
C109	Hygiène de l'air ambiant	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour parfumer ou désodoriser l'air à l'intérieur de la maison, des bureaux, des véhicules motorisés, ainsi que d'autres espaces fermés.
C110	Entretien des vêtements et des chaussures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés destinés à l'entretien des vêtements et des chaussures et qui sont appliqués après la mise en marché.
C160	Soins des animaux de compagnie	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins des animaux de compagnie utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des poils ou des dents.

Tableau 2 : Construction, peinture, électricité ou métal

Codes de produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C201	Adhésifs et scellants	Substances contenues dans les produits adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite des liquides ou des gaz.
C202	Peintures et revêtements	Substances contenues dans les peintures et les revêtements.
C203	Matériaux de construction — Bois et produits ligneux	Substances contenues dans les matériaux de construction faits de bois et de produits, mélanges ou articles manufacturés ligneux d'ingénierie ou pressés.

Codes de produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
	d'ingénierie	
C204.01	Tuyaux et panneaux en ciment	Substances contenues dans des tuyaux ou des panneaux en ciment, incluant panneaux isolants, tuyaux Transite et panneaux.
C204.02	Cloison sèche et pâte à joint; plâtre; boue et revêtements texturants	Substances contenues dans des panneaux de cloison sèche; ruban pour joint; pâte à joint.
C204.03	Tuiles et feutres pour toiture	Substances contenues dans les tuiles ou les feutres pour toiture.
C204.04	Revêtement extérieur, bardage et bardeaux	Substances contenues dans le revêtement extérieur, le bardage ou les bardeaux.
C204.05	Matériaux pour plafond acoustique	Substances contenues dans des matériaux pour plafond ou tuiles acoustiques.
C204.06	Isolation thermique de tuyau; isolation mécanique	Substances contenues dans des matériaux assurant une isolation thermique.
C204.07	Enduit ignifuge	Substances contenues dans des matériaux pour les rendre ignifuges ou incombustibles.
C204.08	Matériaux de construction non couverts autrement dans le présent tableau	Substances contenues dans des matériaux de construction non couverts autrement dans le présent tableau.
C205	Articles électriques et électroniques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés électriques et électroniques.
C206	Produits métalliques (qui autrement ne figurent pas sur cette liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés métalliques qui autrement ne figurent pas sur cette liste.
C207	Piles	Substances contenues dans les piles rechargeables

Codes de produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
		<p>et non-rechargeables, notamment les piles sèches ou liquides qui emmagasinent de l'énergie.</p> <p>zinc-carbone, alcalin, plomb-acide, lithium-ion, nickel-hydrure métallique et autres piles utilisées dans les produits électriques et électroniques, les téléphones cellulaires, les ordinateurs, les télécommandes, les jouets et les voitures.</p>

Tableau 3 : Substances contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs

Codes de produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C301	Emballage alimentaire	Substances contenues dans les emballages à couche unique ou multiple, en papier, en plastique, en métal, en feuilles d'aluminium, ou en une autre matière, qui sont ou qui pourraient être en contact direct avec les aliments.
C302	Produits, mélanges ou articles manufacturés en papier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en papier.
C303	Produits en plastique ou en caoutchouc (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en plastique ou en caoutchouc qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C304	Jouets et équipements de terrains de jeux et de sports	Substances contenues dans les jouets et les équipements de terrains de jeux et de sports faits de bois, de métal, de plastique ou de tissu.

Codes de produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C305	Matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives	Substances contenues dans le matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives.
C306	Encres liquides ou en poudre et colorants	Substances contenues dans l'encre liquide ou en poudre et dans les colorants utilisés pour la rédaction, l'impression et la création d'images sur du papier et d'autres substrats, ainsi que ceux appliqués sur ces derniers pour en changer la couleur ou pour dissimuler une image.
C307	Matériel, films et produits photochimiques pour la photographie	Substances contenues dans le matériel, les films et les substances chimiques de traitement photographique.

Tableau 4 : Substances utilisées dans le transport, les carburants, les activités agricoles ou de plein air

Codes de produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C401	Entretien des voitures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de nettoyage et d'entretien de l'intérieur et de la carrosserie des voitures.
C402	Lubrifiants et graisses	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés visant à réduire les frottements, le réchauffement et l'usure des surfaces solides.
C403	Déglaçage et antigel	Substances ajoutées aux fluides afin de réduire le point de gel du mélange, ou celles appliquées aux surfaces pour faire fondre la glace qui les recouvre ou pour empêcher la formation de cette dernière.
C404	Carburants et produits, mélanges ou articles manufacturés connexes	Substances que l'on brûle pour produire de la chaleur, de la lumière ou de l'électricité et ajoutées à d'autres produits pour inhiber la corrosion, assurer la lubrification, augmenter l'efficacité de l'utilisation ou diminuer la génération de produits dérivés indésirables.
C405	Matières explosives	Substances qui sont susceptibles de se dilater subitement en produisant de la chaleur et une variation importante de la pression dès l'allumage.
C406	Produits chimiques, mélanges ou articles manufacturés agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour améliorer le rendement et la qualité des plantes, des animaux et des cultures forestières produits à une échelle commerciale.
C407	Entretien de la pelouse et du jardin	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés pour l'entretien des pelouses, des plantes d'intérieur ou de jardin, ainsi que des arbres.
C461	Produits antiparasitaires	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, prévenir, supprimer, atténuer, attirer ou repousser un parasite.

Codes de produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C462	Voiture, aéronef et transport	Substances contenues dans les voitures, les aéronefs et les autres types de transport ou utilisées dans leur fabrication.
C463	Extraction pétrolière et gazière	Substances qui sont, ou qui sont contenues dans, des mélanges, produits ou articles manufacturés, employés pour l'extraction pétrolière ou gazière

Tableau 5 : Substances contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac

Codes de produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C562	Aliments et boissons	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés d'alimentation et les boissons.
C563	Médicaments	Substances contenues dans les médicaments délivrés sur ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal.
C564	Santé naturelle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de santé naturels à usage humain ou animal.
C565	Matériel médical	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés à usage humain ou animal utilisés pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble, d'un état physique anormal, ainsi que pour rétablir les fonctions physiologiques, les corriger ou les modifier.
C566	Produits, mélanges ou articles manufacturés du tabac	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés composés entièrement ou en partie de tabac, y compris les feuilles de tabac, ainsi que tout extrait de tabac.

Tableau 6 : Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par d'autres codes

Codes de produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C999	Autre (préciser)	Les substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés qui ne sont pas décrits par les autres codes des produits à usage domestique et commercial.

3.3 Concentration d'amiante en poids dans les mélanges, les produits ou les articles manufacturés

La concentration en poids (% p/p) d'amiante dans les mélanges, les produits ou les articles manufacturés rapportés est requise. Vous pouvez fournir la concentration exacte ou une plage de concentrations.

3.4 Renseignements sur votre entreprise

Les renseignements socio-économiques sur votre entreprise contribueront au *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR)* qui accompagnera les règlements additionnels. Les renseignements sur la taille et les revenus annuels bruts de votre entreprise, ainsi que l'utilisation de produits de remplacement, de la mise en place d'une stratégie d'élimination progressive ou de la considération de le faire sont requis. Ces renseignements contribueront à l'analyse coût/bénéfice de toute mesure potentielle de gestion des risques. Voir la section 4.4 ci-dessous pour plus de renseignements.

3.5 Renseignements qui vous sont raisonnablement accessibles

Vous êtes requis de fournir les renseignements que votre entreprise possède ou auxquels on peut s'attendre, de manière raisonnable, à ce qu'ils vous soient accessibles. Par exemple, lors de l'importation d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous ayez accès aux dossiers d'importation et aux fiches de données de sécurité (FDS) pertinentes. Une FDS est une importante source d'information sur la composition d'un produit acheté. Il est à noter que l'objectif des FDS est de protéger la santé des travailleurs et non de l'environnement. Par conséquent, il est possible qu'une FDS n'énumère pas tous les ingrédients du produit sur lesquels la ministre de l'Environnement exige des renseignements en vertu de l'avis. Vous pouvez contacter votre fournisseur pour des informations plus détaillées sur la composition du produit. On s'attendrait de manière raisonnable à ce que les fabricants aient accès à leurs formulations.

En outre, une société peut avoir accès à des informations de sa société mère concernant des substances, des mélanges ou des produits.

Vous n'êtes pas tenu d'effectuer des tests afin de vous conformer à l'avis.

4 Articles à compléter – Annexe 3 de l'avis

Une personne doit répondre aux articles suivants de l'annexe 3 de l'avis si elle satisfait aux critères de déclaration énumérés à l'annexe 2.

Tableau 7: Articles applicables de l'annexe 3 en fonction de l'année de déclaration

Année*	Article(s) applicable(s) de l'annexe 3				
	4	5	6	7	8
2013	✓	-	-	✓**	✓
2014	✓	-	-	✓**	✓
2015 • Fabriqué	✓	✓	-	✓	✓
2015 • Importé, exporté ou utilisé	✓	✓	✓	✓	✓

*Année civile la plus récente pendant laquelle l'activité a eu lieu

** Lorsque l'année de déclaration est 2013 ou 2014, l'information pour l'article 7 doit être basée sur l'information de l'année civile 2015

Noter : un tiret «-» indique qu'aucune réponse n'est exigée pour l'article identifié

Toute personne qui a **fabriqué, importé, exporté ou utilisé** de l'amiante au cours des années civiles 2013, 2014 et/ou 2015, qui satisfait aux critères de déclaration énumérés à l'annexe 2, doit fournir ses coordonnées, y compris le nom du contact, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel de l'organisation, ainsi que son numéro d'entreprise fédéral (voir l'article 3 de l'annexe 3).

Si vous êtes une entreprise qui possède plus d'une installation, vous devez alors répondre à l'avis pour toutes les installations à l'échelle de l'entreprise. Votre réponse pour chaque question applicable de l'avis doit être une réponse amalgamée pour inclure des informations provenant de toutes les installations détenues par la compagnie.

4.1 Article 4

Toute personne qui a **fabriqué, importé, exporté ou utilisé** de l'amiante au cours des années civiles allant de 2013 à 2015 et qui satisfait aux critères de déclaration stipulées à l'annexe 2 doit fournir les renseignements suivants pour l'année civile la plus récente pendant laquelle l'activité a eu lieu :

- (a), l'année pendant laquelle l'activité a eu lieu;
- (b), le n° CAS de la substance fabriqué, importé, exporté ou utilisé ;
- (c), la quantité d'amiante fabriquée, importée, exportée ou utilisée, déclarée en kilogrammes (arrondis à deux chiffres significatifs).
 - Il est important de noter que cette quantité fait référence à la **quantité d'amiante même**, et non à celle du mélange, du produit ou de l'article manufacturé qui le contient.

Exemple 2 :

En 2014, vous avez importé un produit contenant de l'amiante et l'avez utilisé pour fabriquer un article manufacturé. Vous n'avez eu d'activité avec aucune substance déclarable en 2013 ou en 2015.

Renseignements requis	Réponse
Année pendant laquelle l'activité a eu lieu	2014
N° CAS	12001-28-4
Quantité de la substance fabriquée	0
Quantité de la substance importée	500 kg
Quantité de la substance exportée	0
Quantité de la substance utilisée	300 kg

Exemple 3 :

En 2014, vous avez importé un mélange contenant de l'amiante à une concentration de 5%. La quantité totale d'amiante dans le mélange est de 100 kg. En 2015, vous avez utilisé 75% du mélange pour fabriquer un produit, c'est-à-dire, vous avez utilisé 75 kg d'amiante. Bien que vous remplissiez les critères de déclaration pour l'importation en 2014 et que vous avez utilisé la substance en 2015, vous devez seulement déclarer les activités pour 2015 puisque c'est l'année civile la plus récente pendant laquelle l'activité a eu lieu

Renseignements requis	Réponse
Année pendant laquelle l'activité a eu lieu	2015
N° CAS	77536-67-5
Quantité de la substance fabriquée	0
Quantité de la substance importée	0
Quantité de la substance exportée	0
Quantité de la substance utilisée	75 kg

4.2 Article 5

Toute personne qui a **fabriqué, importé, exporté ou utilisé** de l'amiante au cours de l'année civile 2015 et qui satisfait aux critères de déclaration décrits à l'Annexe 2 doit fournir les renseignements suivants :

- (a), le n° CAS de la substance fabriqué, importé, exporté ou utilisé ;
- (b), les codes de produits à usage domestique et commercial qui décrivent le bien final connu ou prévu contenant la substance;
 - Choisir le ou les codes de produit à usage domestique et commercial correspondant aux renseignements les plus complets et les plus précis dont vous disposez.
 - Si aucun des codes de produit à usage domestique et commercial ne s'applique, vous devriez utiliser le code C999. Une description du bien final connu ou prévu contenant la substance doit être fournie quand on utilise ce code, et cette description devrait être aussi concise que possible.

- (c), pour chaque code de produit à usage domestique et commercial mentionné en (b), fournir la quantité d'amiante fabriquée, importée, exportée ou utilisée, en kilogramme (arrondie à deux chiffres significatifs)
 - Tel que susmentionné, la quantité fait référence à la **quantité d'amiante même**, et non à celle du mélange, du produit ou de l'article manufacturé qui le contient.
- (d), pour chaque code de produits à usage domestique et commercial applicable, la concentration ou la plage de concentrations de l'amiante par poids (p/p %) dans le bien final connu ou prévu contenant l'amiante;
- (e), pour chaque code de produit à usage domestique et commercial applicable, la description et le nom commun ou générique de l'amiante ou du bien final connu ou prévu contenant l'amiante.

Exemple 4:

En 2015, vous avez importé 3000 kg d'un produit contenant 10% d'amiante (la quantité totale d'amiante importée est de 300 kg) qui sera utilisée comme matériau de construction (code de produit à usage domestique et commercial C204.01 - Tuyaux et panneaux en ciment).

Renseignements requis	Réponse
N° CAS	77536-68-6
Code de produit à usage domestique et commercial	C204.01
Quantité totale de substance	300 kg
Concentration ou gamme de concentrations, en poids, dans le bien final connu ou prévu contenant l'amiante	10 %
Description et le nom commun ou générique de l'amiante ou du bien final connu ou prévu contenant l'amiante	Tuyaux de ciment

4.3 Article 6

Toute personne qui a **importé, exporté ou utilisé** de l'amiante au cours de l'année civile 2015 doit fournir les renseignements suivants :

- (a), le n° CAS de la substance importée, exportée ou utilisée
- (b), le nom et les adresses physique et postale du siège social du ou des fournisseurs de qui elle a obtenu la substance, qu'elle soit seule, dans un mélange, un produit ou un article manufacturé

Exemple 5 :

En 2015, vous avez utilisé 100 kg d'amiante que vous avez acheté chez un fournisseur canadien.

Renseignements requis	Réponse
N° CAS	12001-29-5
Renseignements pour contacter le fournisseur	ACME Corporation Inc. XXX Super Avenue, Toronto, Ontario, X1X 1X1

Exemple 6 :

En 2015, vous avez importé 500 kg d'amiante que vous avez acheté à l'étranger. Puisque vous ne connaissez pas le sous-type exact d'amiante, vous rappelez votre activité en vous basant sur le n° CAS 1332-21-4.

Renseignements requis	Réponse
N° CAS	1332-21-4
Renseignements pour contacter le fournisseur	123 Entreprises XXX Roxy Avenue, New York, NY, 23456

4.4 Article 7

En vertu de cet Avis, les personnes qui répondent aux exigences de déclaration doivent fournir des renseignements sur la taille de l'entreprise déclarante, basés sur le nombre d'employés et les revenus annuels bruts de 2015. Cette condition s'applique aussi aux années civiles de déclaration de 2013 et 2014.

Ces renseignements sont ceux pour l'entreprise globale et non pour l'unité commerciale concernée par l'amiante. Les renseignements sont requis selon les plages suivantes :

- (a), la plage représentant le nombre d'employés et d'employés sous contrat au Canada (1 – 4, 5 – 99, 100 – 499, 500 et plus) pour l'année civile 2015.
- (b), pour l'ensemble de l'entreprise, la plage représentant les revenus annuels bruts au Canada pour l'année civile 2015 (moins de 30 000 \$; 30 000 à 5 millions de 5 à 50 millions de \$; plus de 50 millions de \$).

Exemple 7 :

En 2015, votre entreprise comptait 78 employés et avait un revenu annuel brut de 5,6 millions de \$.

Renseignements requis	Réponse
Plage correspondant au nombre d'employés	5-99
Plage correspondant au revenu annuel brut	5 à 50 millions de \$

4.5 Article 8

En vertu de cet Avis, les personnes qui répondent aux exigences de déclaration doivent fournir des renseignements sur leur activité liée à l'amiante et nous informer si celle-ci est actuellement éliminée ou le sera de manière progressive. Tout renseignement sur l'utilisation de produits de remplacement est aussi requis.

Plus spécifiquement, toute personne qui a **fabriqué, importé, exporté ou utilisé** de l'amiante durant l'année civile 2015 doit fournir les renseignements suivants :

- (a) si l'entreprise a éliminé la fabrication, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'amiante, en indiquant « oui » ou « non »;
- (b) si la réponse en (a) est oui, veuillez indiquer la date ou celle anticipée de l'élimination complète. Si la réponse en (a) est non, veuillez svp expliquer pourquoi;
- (c) si l'entreprise a remplacé ou planifie de remplacer l'amiante par une substance alternative, en indiquant « oui » ou « non ».
- (d) si la réponse en (c) est oui, veuillez indiquer le nom de la substance alternative.

Dans cette section, vous êtes encouragés à fournir des renseignements supplémentaires sur le type d'activité (fabrication, importation, exportation ou utilisation) ainsi que sur les produits ou utilisations pour lesquels l'amiante sera éliminé ou remplacé. Cette information peut être incluse dans le champ de « Notes » de l'article 8

du système de déclaration en ligne par l'entremise du guichet unique d'[Environnement et Changement climatique Canada](#).

Exemple 8 :

En 2015, votre entreprise a commencé l'élimination de l'utilisation d'amiante dans des matériaux de construction.

Renseignements requis	Réponse
L'entreprise a, ou planifie, éliminer la fabrication, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'amiante	Oui
Date ou date anticipée de l'élimination	Septembre 2015
Raison de la non-élimination	Non Disponible
Remplacement ou plan pour remplacer l'amiante par une substance alternative	Non Disponible
Nom de la substance alternative	Non Disponible

5. Demande de confidentialité

Conformément à l'article 313 de la Loi, toute personne qui fournit des renseignements en réponse à l'avis peut soumettre, avec les renseignements demandés, une demande écrite de confidentialité. Une demande de confidentialité peut être soumise pour la totalité ou une partie des informations fournies.

Une demande ne doit être faite que pour des informations véritablement confidentielles.

Lors de la soumission d'une demande de confidentialité, les critères suivants doivent être pris en considération:

- l'information est confidentielle à votre entreprise et a toujours été traitée comme telle par votre entreprise;
- votre entreprise a pris et entend continuer à prendre des mesures raisonnables dans les circonstances afin de préserver la confidentialité des renseignements;
- les renseignements ne sont pas et ne peuvent être raisonnablement obtenus par des tiers partie par l'entremise de moyens légitimes, sauf avec le consentement de votre entreprise;
- l'information n'est pas accessible au public;
- on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de l'information cause un préjudice important à la position concurrentielle de votre entreprise; ou

- la divulgation de l'information peut vraisemblablement entraîner une perte financière importante pour votre entreprise ou un gain financier important pour les concurrents de votre entreprise.

À la réception d'une demande de confidentialité en vertu de l'article 313 de la *Loi* visant les renseignements présentés en vertu du présent avis, la ministre de l'Environnement ne peut divulguer ces renseignements que conformément à la loi.

Toute personne qui fournit de l'information en réponse à l'avis et qui demande que l'information soit traitée de manière confidentielle est encouragée à inclure une justification indiquant pourquoi elle fait cette requête. Une justification est encouragée pour chaque substance déclarée dans la réponse à l'avis. Grâce à l'outil de déclaration en ligne, la justification est fournie en sélectionnant au moins un des critères suivants applicables à l'information jugée confidentielle :

- a) il s'agit d'un secret industriel pour le répondant;
- b) il s'agit de renseignements de nature financière, commerciale, scientifique ou technique qui sont traités comme confidentiels de façon constante par le répondant;
- c) on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de l'information entraîne des pertes financières ou un gain financier matériel, ou pourrait être préjudiciable à la position concurrentielle du répondant;
- d) on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de l'information vienne entraver des négociations contractuelles ou autres du répondant.

6. Soumission « aveugle »

Une soumission « aveugle » est une soumission en deux parties où les clients et leurs fournisseurs collaborent en vue de satisfaire à l'obligation de répondre à l'avis.

Le client répond à l'avis en fournissant le plus de renseignements possible. Si le client n'a pas d'information à fournir, il peut demander au fournisseur si les mélanges ou les produits qu'il a achetés contiennent des substances énoncées à l'annexe 1 de l'avis.

Les fournisseurs qui cherchent à protéger leurs formulations en tant que renseignements commerciaux confidentiels peuvent être réticents à fournir l'information à leurs clients. En pareil cas, le client fournit l'information en sa possession et le fournisseur fait parvenir le reste de l'information directement au coordonnateur de la gestion des substances afin de compléter la réponse. Une lettre de présentation ou une note devrait être fournie avec chaque soumission indiquant que la soumission du fournisseur complète la soumission du client.

Si un fournisseur sait ou croit qu'un client doit faire une déclaration en fonction des quantités achetées, le fournisseur peut choisir d'en informer le client.

Exemple 9 :

En 2014, l'*entreprise A* a importé le *produit 123* au Canada de l'*entreprise B*. L'*entreprise A* effectue un suivi auprès de l'*entreprise B* afin d'obtenir des renseignements concernant la concentration d'amiante dans le *produit 123*. L'*entreprise B* confirme que le *produit 123* contient de l'amiante et que, d'après la quantité totale du *produit 123* vendue à l'*entreprise A* en 2014, l'*entreprise A* satisferait aux exigences de déclaration décrites à l'annexe 2 de l'avis pour cette substance déclarable. Cependant, l'*entreprise B* est réticente à partager l'information concernant la composition du *produit 123* puisque sa formulation est confidentielle.

L'*entreprise A* peut soumettre conjointement avec l'*entreprise B* une soumission « aveugle » dans laquelle :

- d'après l'information dont elle dispose, l'*entreprise A* répond à l'avis en fournissant le plus d'information possible (c.-à-d. la quantité de *Produit 123* importé en 2014, etc.). En plus de sa soumission, l'*entreprise A* doit fournir une lettre de présentation pour expliquer clairement la situation et désigner l'*entreprise B* comme son fournisseur étranger.
- l'*entreprise B* fournit l'information confidentielle requise pour compléter la soumission de l'*entreprise A* directement au coordonnateur de la gestion des substances (p. ex. la concentration d'amiante dans le produit final). En plus de sa soumission, l'*entreprise B* doit fournir une lettre de présentation pour indiquer clairement que son information est confidentielle et qu'elle complète la soumission de l'*entreprise A*.

Le coordonnateur de la gestion des substances établit les liens nécessaires entre les deux soumissions afin de compléter la soumission de l'*entreprise A*, tout en gardant l'information confidentielle.

Veuillez noter que les soumissions « aveugles » **ne peuvent pas** être soumises par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada. Les soumissions aveugles peuvent être envoyées directement à la Ligne de gestion des substances par courriel (eccc.substances.eccc@canada.ca) avec comme titre « Soumission aveugle sur l'amiante ».

7. Déclaration des parties intéressées

Les personnes qui ne sont pas assujetties à l'avis, mais qui avaient un intérêt passé ou qui ont un intérêt présent ou futur pour l'amiante, sont invitées à s'identifier comme « intervenants » pour la substance en complétant volontairement la **Déclaration des parties intéressées** à l'aide du système de déclaration en ligne du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Les parties intéressées pourraient être contactées pour obtenir d'autres renseignements à propos de l'intérêt qu'elles portent à l'amiante. Au moment de remplir

la déclaration, vous devriez spécifier votre activité ou votre activité potentielle avec la substance (p. ex. importation, fabrication ou utilisation).

8. Déclaration de non-implication

Les personnes qui ne sont pas tenues de se conformer aux exigences de l'avis et qui n'ont aucun intérêt commercial à l'égard de l'amiante peuvent soumettre une **Déclaration de non-implication** pour l'avis à l'aide du système de déclaration en ligne du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

9. Soumission d'information volontaire

Les parties intéressées sont invitées à fournir **volontairement** toute information supplémentaire portant sur l'amiante qui pourrait être utile, en soumettant une **Déclaration des parties intéressées** à l'aide du système de déclaration en ligne par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Par exemple, si vous n'étiez pas impliqués avec l'amiante lors des années civiles 2013 à 2015, mais que vous étiez impliqués avec cette substance lors d'une autre année civile, nous vous encourageons à fournir volontairement toute information supplémentaire qui pourrait être utile pour les autres années civiles en remplissant une Déclaration des parties intéressées.

Les données facultatives qui complètent une réponse à l'avis peuvent être soumises en ligne dans tous les champs de « Notes » du formulaire de déclaration de l'article 71 du système de déclaration du guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Lorsque vous fournissez volontairement de l'information, veuillez indiquer clairement que l'information est fournie volontairement et donnez la ou les années civiles à laquelle ou auxquelles l'information s'applique.

Cette information aidera le gouvernement du Canada à améliorer la prise de décisions pour l'amiante et veillera à ce que toutes les activités soient prises en compte avant d'entreprendre des mesures concernant l'amiante.

10. Répondre à l'avis

Les réponses à l'avis doivent être fournies au plus tard le **18 janvier 2017 à 15 h (heure de l'Est)**, à l'aide du système de déclaration en ligne du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

11. Que dois-je faire si j'ai besoin de plus de temps pour répondre à l'avis?

Si vous avez besoin de plus de temps pour répondre à l'avis, vous pouvez présenter une demande écrite de prolongation du délai. La demande doit comprendre le nom de l'entreprise, les renseignements du contact, ainsi qu'une justification. Il est à noter que les prolongations de l'avis concernant l'amiante ne seront accordées que dans des circonstances exceptionnelles et pour une courte période de temps.

Il est important de noter que vous devez effectuer une demande de prolongation avant l'échéance fixée au **18 janvier 2017 à 15 h (heure de l'Est)**. Aucune prolongation ne sera accordée après cette échéance. On recommande d'envoyer la demande de prolongation au moins **cinq jours ouvrables** avant le **18 janvier 2017 à 15 h (heure de l'Est)** afin qu'elle soit traitée par la ministre de l'Environnement avant l'échéance.

Les demandes de prolongation de délai doivent être envoyées à la ministre de l'Environnement à l'attention du :

Coordonnateur de la gestion des substances
Plan de gestion des produits chimiques
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Courriel : eccc.substance.eccc@canada.ca

12. Coordonnées

Pour toute demande concernant l'avis, veuillez composer l'un des numéros suivants ou écrire à l'adresse ci-dessous :

- Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou 819-938-3232 (extérieur du Canada)
- Courriel: eccc.substance.eccc@canada.ca (indiquer dans l'objet de la communication « Question sur l'amiante »)